

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION** n°21/2014**OBJET** : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL SOPHIA »**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 20
Excusés	: 3
Pouvoirs	: 2
Votants	: 22

**SÉANCE DU 16 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le mercredi seize avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le huit avril 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,  
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Annie BARBIER, Jean-Marc ISOARDO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames, Messieurs, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Erwann LE NEGRATE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Grégory MARCUCCI

Monsieur Erwann LE NEGRATE quitte la séance pour raisons familiales et concomitamment arrive Monsieur Grégory MARCUCCI.

La Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) a donné la possibilité aux collectivités territoriales de créer des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA), dont les compétences ont été codifiées à l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme. La création des SPLA est une réelle innovation juridique en ce qu'elle permet aux collectivités territoriales de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite « des contrats in house », transposée à l'article L 300-5-2 du Code de l'Urbanisme.

Selon cet article, les collectivités territoriales peuvent s'abstenir de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles concluent des concessions d'aménagement avec les opérateurs :

- Sur lesquels les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services
- Qui effectuent l'essentiel de leur activité avec la collectivité « de contrôle » ou le cas échéant, avec les autres personnes publiques qui exercent un contrôle analogue sur eux.

Dans le prolongement de cette avancée législative, la Loi n° 2010- 559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales (SPL), qui ont la même forme juridique que les SPLA, soit des sociétés anonymes mais qui voient leur champ de compétence élargi et pérennisé. Ainsi, l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Les SPL sont donc des sociétés anonymes régies par le Code du Commerce mais qui présentent un certain nombre de particularités :

- Leurs associés ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales
- Leur capital est détenu à 100% par ces actionnaires publics
- Le contrôle exercé par les actionnaires doit être identique à celui des collectivités sur leurs propres services.

Les SPL constituent un outil au service de la modernisation des services publics locaux, de mutualisation, d'expertise au service de la démocratie locale de proximité et d'un projet de territoire partagé.

Par délibération n° 15 / 2012 du 19 mars 2012 visée par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Grasse le 30 mars 2012, le Conseil municipal de la Commune de Châteauneuf décidait de son adhésion et approuvait le projet de statuts de la Société Publique Locale d'aménagement, de Construction et de gestion d'équipements dénommée « SPL SOPHIA ».

Les statuts de la SPL SOPHIA joints en annexe, prévoient que cette société a pour objet la mise en valeur des territoires des Communes et groupement de Communes actionnaires notamment par la mise en œuvre de diverses opérations d'aménagement urbain. Dans ce cadre et celui de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. », la Société pourra :

- Mener toutes actions d'aménagement et, pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;
- Réaliser la construction d'immeubles et équipements publics ;
- Exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires ;
- Créer et exploiter des parcs immobiliers d'entreprises.

La Société pourra, d'une façon générale, procéder à l'étude et à la mise en œuvre de toute opération d'aménagement, construction ou gestion liée aux actions ci-dessus, ainsi que réaliser ou participer à la réalisation de toute étude ou opération de même nature favorisant directement ou indirectement les missions ci-dessus.

Elle pourra se voir confier les délégations de services publics de gestion rendues nécessaires par son activité.

Plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois régissant lesdites opérations. La Société exercera les activités visées ci-dessus exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires.

Par ailleurs, un nouveau schéma de gouvernance de la technopole Sophia Antipolis a été acté afin d'accroître l'efficacité et la lisibilité des actions des différents acteurs politiques et opérationnels. Cette nouvelle gouvernance adoptée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comité syndical du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) dans sa séance du 3 décembre 2012 est fondée sur le schéma suivant :

1. La gouvernance de la technopole repose sur le couple indissociable CASA/ SYMISA
2. Ce couple CASA/ SYMISA pourra s'appuyer sur deux outils pour mener ses actions :
  - La Société Publique Locale « SPL SOPHIA »
  - Le projet Sophia Vision pour animer et faire vivre le réseau des acteurs de la technopole.

Le capital social égal à 230 400 € ( 2 400 actions de 96 euros chacune ) est réparti comme suit :

- Commune de Valbonne : 59% du capital soit 11 administrateurs ;
- Commune de Vallauris : 16% du capital soit 2 administrateurs ;
- Commune du Rouret : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Commune de Gourdon : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Commune de Châteauneuf : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Commune de Roquefort-les-Pins : 5% du capital soit 1 administrateur ;

Les statuts de la SPL SOPHIA ci-joints, prévoient un Conseil d'administration composé de 18 membres.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R.1524-3 dudit code, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au sein de la SPL SOPHIA car « le mandat des représentants...prend fin : *« en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du Conseil municipal (...) »*.

Le Conseil d'administration de la SPL SOPHIA a adopté dès le 6 février 2012 un règlement intérieur ayant pour but d'organiser les modalités de gouvernance de la société afin d'assurer le respect des critères déterminants des contrats dits « in house » et notamment celui du contrôle analogue en ce qui concerne les orientations stratégiques, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

Ainsi, en application de l'article 29 des statuts de la société qui dispose notamment que « les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'Administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »). (...) Aucun contrat ne pourra être conclu par la SPL sans l'accord écrit de la collectivité actionnaire membre du Conseil d'Administration, en sus de la signature du Directeur Général. (...) », un Comité permanent stratégique et de contrôle a été mis en place. L'article 20 du règlement intérieur dispose qu'il « est composé d'au moins sept membres (un élu représentant chacune des collectivités et groupement de collectivités actionnaires désigné par l'Assemblée délibérante de chacune d'entre elles), en ce compris son Président, du Président Directeur Général, du Directeur général délégué, d'un représentant de chaque collectivité actionnaire si elle le souhaite et désigné par elle-même. ».

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

**DESIGNE** le représentant au Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA soit 1 administrateur :

Monsieur Emmanuel DELMOTTE

**DESIGNE** conformément à l'article 30 des statuts, Monsieur Emmanuel DELMOTTE représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL SOPHIA ;

**DESIGNE** Monsieur Emmanuel DELMOTTE représentant la Commune de Châteauneuf, membre du Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la SPL SOPHIA ;

**CONFIRME** l'absence d'autorisation de perception de rémunération et d'avantages par l'administrateur au titre de ses fonctions au sein de la société ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et à procéder aux formalités de publicité.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Emmanuel DELMOTTE.

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le  
Et la délibération expédiée à la  
Sous-préfecture le